



MONOCLE FUND SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
Luxembourg

PROSPECTUS

Les souscriptions aux actions de MONOCLE FUND SICAV ne sont valables que si elles sont faites sur la base du Prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel, les statuts ainsi que sur base du (des) Documents d'Informations Clés pour les Investisseurs (« DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus (le « Prospectus ») et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

JANVIER 2023

MONOCLE FUNDSICAV

MONOCLE FUND SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 189329

Siège social	5, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Charles MONOT Président France
Administrateurs	Jean-Bernard Quillon Gérant, Agama Advisors Grand-Duché de Luxembourg Sandrine Dubois Administrateur indépendant Grand-Duché de Luxembourg
Société de Gestion et Distributeur	MONOCLE ASSET MANAGEMENT 15 rue Monsigny, 75002 Paris France
Dirigeants de la société de gestion	Charles Monot, Président Mimoza Bogeska, Directrice Générale
Banque Dépositaire	CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. 5, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	CREDIT SUISSE FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. 5, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises	GRANT THORNTON AUDIT & ASSURANCE 13 Rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg

AVERTISSEMENT

MONOCLE FUND SICAV (ci-après la « SICAV ») est une Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif (« OPC ») telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 2010 ») et inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010.

Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg conformément aux dispositions de la Partie I de Loi de 2010 transposant la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 ayant pour objectif de coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »). A ce titre, la SICAV peut commercialiser ses actions dans les États de l'Union Européenne (« U.E. ») pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans ces États et qui ne relèvent pas de la Loi de 2010, soient respectées.

La SICAV opère en tant que société d'investissement à capital variable, c'est-à-dire que ses actions peuvent être vendues et rachetées à intervalles réguliers à un prix basé sur la valeur de ses actifs nets et est une société à compartiments multiples en vertu de l'article 181 de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans les Statuts tels que définis ci-après, dans le (les) Documents d'Informations Clés pour les Investisseurs (« DICI » ou, au pluriel « DICIs ») ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Toute information ou affirmation d'un courtier, d'un vendeur ou de toute autre personne, non contenue dans ce Prospectus, les Statuts, les DICIs ou dans les rapports qui en sont partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi.

Ni la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus. Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra pas être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « **US Person** » qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une « United States person » telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le « Code »), (ii) une « U.S. Person », répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve « aux Etats-Unis » selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une « Non-United States Person » au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7., excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières ou par le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a reçu un mandat par les pays du G8 / G20 afin d'élaborer une norme de reporting mondiale pour réaliser à l'avenir un échange d'informations automatique complet et multilatéral (AEOI) sur une base mondiale.

Un certain nombre de juridictions ont conclu ou sont engagées dans la conclusion d'accords intergouvernementaux pour l'échange transfrontalier automatique d'informations fiscales similaires à l'IGA entre les Etats-Unis et le Luxembourg, y compris, en particulier, sous un régime connu sous le nom Common Reporting Standard ("CRS") de l'OCDE.

En octobre 2014, le Luxembourg est devenu un signataire de la Convention multilatérale de l'OCDE à l'égard du CRS avec diverses juridictions. Le Luxembourg s'est engagé, avec environ 50 autres pays, à la mise en œuvre précoce du CRS, avec 2016 comme première année de déclaration et le début des obligations de reporting en 2017.

La norme Common Reporting Standard (CRS – Norme Commune de Déclaration) est une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscales. Dans ce cadre, la SICAV a un statut de « Exempt Collective Investment Vehicle ». Il est donc interdit aux « reportable persons » de souscrire directement au registre la SICAV.

Le terme « reportable person » désigne une personne d'un Etat membre autre que : (i) une société dont l'action est régulièrement négociée sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières réglementés ; (ii) toute personne morale qui est une entité apparentée d'une société visée à l'alinéa (i) ; (iii) une entité gouvernementale ; (iv) une organisation internationale ; (v) une banque centrale ; ou (vi) une institution financière.

Les « reportable persons » sont : (i) des personnes qui résident dans un pays de l'UE autre que le Luxembourg, (ii) des entités non financières résidant dans un pays de l'UE autre que le Luxembourg ou (iii) des entités non financières contrôlées par des personnes résidant dans un pays de l'UE autre que le Luxembourg.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « **Personnes Non Autorisées** ». Le terme de « **Personnes Non Autorisées** » désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la Société de Gestion, le fait qu'elle détienne des actions de la SICAV pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants de la SICAV, ou si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'un autre Etat, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant) pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, il n'aurait pas été tenu de se conformer. Le terme « Personnes Non Autorisées » désigne notamment (i) tout investisseur qui ne répond pas au profil décrit dans du Prospectus, (ii) toute U.S. Person ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la Société de Gestion, le cas échéant, ou la SICAV dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite.

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des Personnes Non Autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des Personnes Non Autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des Personnes Non Autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs.

La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquels les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'U.E. participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés).

Les investisseurs doivent être conscients que tous les investissements impliquent un risque et qu'aucune garantie ne peut être donnée contre les pertes découlant d'un investissement effectué dans un compartiment de la SICAV, quel qu'il soit. En outre, il ne peut être garanti que l'objectif fixé par la SICAV au sein de chacun de ses compartiments sera atteint. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux résultats futurs ou au "return" futur de la SICAV ou de ses compartiments, **ni par la SICAV même, ni par un des administrateurs de la SICAV, ses représentants autorisés, la Société de Gestion ou les gestionnaires financiers.**

Le présent Prospectus est publié en rapport avec une offre publique d'actions de la SICAV. Chaque décision de souscription aux actions doit être prise sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, qui est publié par la SICAV, et dans le rapport annuel et le(s) rapport(s) semestriel(s) les plus récents de la SICAV, lesquels sont disponibles au siège social de la SICAV.

Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), ci-après dénommés « **Lois sur la protection des données** », en ce que de telles lois et réglementations applicables peuvent de temps à autre être révisées, la Société de Gestion est le responsable du traitement (ci-après « le Contrôleur des données »). Le Contrôleur des données effectue le traitement des renseignements concernant les données personnelles fournies par les investisseurs et/ou investisseurs potentiels.

Les catégories de données à caractère personnel traitées

Toute donnée personnelle, telle que définie par les Lois sur la protection des données, fournie dans le cadre d'un investissement (ci-après dénommée "**données à caractère personnel**") et concernant les investisseurs, futurs investisseurs ou toute autre personne physique impliquée ou concernée par la relation professionnelle de la SICAV avec les investisseurs (y compris, mais sans s'y limiter, tout représentant, personne de contact, agent, prestataire de services, personne détenant une procuration, bénéficiaire effectif et/ou toute autre personne liée) peut être traitée par le Contrôleur des données. Les données personnelles collectées peuvent ainsi comprendre – sans si limiter – : le nom, l'adresse électronique, l'adresse postale, la date et/ou le lieu de naissance, l'état civil, le pays de résidence, la carte d'identité ou le passeport, le numéro d'identification fiscale et le statut fiscal, les coordonnées et les détails bancaires, y compris le numéro de compte et le solde du compte, le CV, le montant investi et l'origine des fonds.

Concernant les personnes morales, les données à caractère personnel des administrateurs et employés, dont les coordonnées ont été fournies aux fins de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de souscription aux produits de la SICAV, peuvent être collectées.

Finalité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel peut être effectué aux fins suivantes (les "**finalités**") :

I. Pour assurer la bonne exécution du contrat auquel l'investisseur est partie :

Cela comprend, sans limitation, la fourniture de services liés aux investisseurs, l'administration des participations dans la SICAV, le traitement des souscriptions/rachats, des conversions et des transferts, la tenue du registre des actionnaires, la gestion des canaux de distribution, l'envoi de notifications, d'informations et de communications et plus généralement l'exécution des demandes de services conformément aux instructions de l'investisseur.

II. Pour le respect des obligations légales et/ou réglementaires :

Cela inclut (sans limitation) la conformité :

- Avec des obligations légales et/ou réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la protection contre les pratiques de late trading et de market timing et les obligations comptables ;
- Avec des obligations d'identification et de déclaration en vertu de la loi sur la conformité des comptes étrangers en matière fiscale ("**FATCA**") et d'autres exigences comparables en vertu des mécanismes d'échange d'informations fiscales nationaux ou internationaux, tels que

l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") et les normes de l'UE en matière de transparence et d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale ("AEOI") et la norme commune de déclaration ("CRS") (ci-après dénommées collectivement "**réglementations fiscales comparables**"). Dans le cadre du FATCA et/ou des réglementations fiscales comparables, les données personnelles peuvent être traitées et transférées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour et sous leur contrôle, peuvent transférer ces données personnelles aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris, mais sans s'y limiter, aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ;

- Avec les demandes et les exigences des autorités locales ou étrangères.

La fourniture de données à caractère personnel à cette fin est obligatoire.

III. Aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la SICAV :

Cela comprend le traitement des données à caractère personnel à des fins de gestion des risques et de prévention de la fraude, l'amélioration des services de la SICAV et la divulgation de données à caractère personnel aux sous-traitants à des fins de traitement pour le compte de la SICAV. La SICAV peut également utiliser les données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir ou faciliter le règlement de demandes d'indemnisation, de litiges ou de différends.

Divulgence de données à caractère personnel à des tiers

La SICAV peut transférer les données à caractère personnel, dans le respect des Lois sur la protection des données, à ses délégués, prestataires de services ou agents, tels que (mais sans s'y limiter) : la société de gestion, l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, l'agent domiciliataire, les distributeurs, ou d'autres entités directement ou indirectement affiliées à la SICAV et ayant besoin de traiter ces données dans le cadre de leur prestation de services à la SICAV. Ces derniers agissent en tant que sous-traitants de données (collectivement dénommés ci-après "**sous-traitants**").

Ces sous-traitants peuvent à leur tour transférer des données à caractère personnel à leurs agents, délégués, prestataires de services, affiliés respectifs, tels que (mais sans s'y limiter) : l'agent administratif, le bureau d'enregistrement et l'agent de transfert, les distributeurs, agissant en tant que sous-traitants secondaires (collectivement dénommés ci-après "**sous-traitants secondaires**").

Les données personnelles peuvent également être partagées avec des prestataires de services, traitant ces informations pour leur propre compte en tant que responsables du traitement des données, et des tiers, comme peuvent l'exiger les lois et règlements applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les administrations, les autorités locales ou étrangères - telles que le régulateur compétent, les autorités fiscales, les autorités judiciaires, etc.

Droits des personnes concernées en ce qui concerne les données à caractère personnel

D'après les conditions prévues par les Lois sur la protection des données et/ou par les directives, règlements, recommandations, circulaires ou exigences applicables émises par toute autorité locale ou européenne compétente, telle que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ou le Conseil européen de la protection des données, chaque personne concernée a un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes. De plus amples détails concernant les droits d'information des personnes concernées sont prévus au chapitre III du RGPD.

Informations sur les personnes concernées liées à l'investisseur

Dans la mesure où l'investisseur fournit des données à caractère personnel concernant des sujets qui lui sont liés (comprenant par exemple et sans s'y limiter : représentants, bénéficiaires effectifs, personnes de contact, agents, prestataires de services, personnes détenant une procuration), l'investisseur reconnaît et s'engage à ce

que ces données personnelles aient été obtenues, traitées et divulguées conformément aux lois et règlements applicables et à ses obligations contractuelles.

Sans limiter ce qui précède, l'investisseur doit fournir, avant que les données à caractère personnel ne soient traitées par la SICAV et/ou les sous-traitants et/ou les sous-traitants secondaires, la preuve que toutes les informations et que tous les avis nécessaires ont été transmis aux personnes concernées, conformément aux lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) et/ou à ses obligations contractuelles.

L'investisseur indemniser et garantira la SICAV, les sous-traitants et/ou les sous-traitants secondaires, contre toutes les conséquences financières qui pourraient découler d'un manquement aux exigences ci-dessus.

Durée de conservation des données

Le Contrôleur des données conserve les données recueillies le temps strictement nécessaire à la finalité poursuivie par le traitement et dans les limites prévues par la législation européenne et nationale s'il autorise une conservation plus longue. Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Table des matières

I-	DESCRIPTION GENERALE	11
II-	GESTION ET ADMINISTRATION	13
1.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
2.	SOCIETE DE GESTION ET DISTRIBUTEUR	13
3.	BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	14
4.	AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE	15
5.	REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE	16
III-	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	17
1.	DISPOSITION GENERALES	17
a)	Objectifs de la SICAV	17
b)	Politique d'investissement de la SICAV	17
c)	Informations générales en matière de durabilité	17
d)	Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :	18
a)	Profil de risque de la SICAV	18
2.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS	21
a)	MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund (le « Compartiment »)	21
(1)	Politique d'investissement	21
(2)	Information en matière de durabilité	22
(3)	Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :	24
(4)	Profil de risque	25
(5)	Profil des investisseurs	26
(6)	Devises de référence	26
3.	ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES	26
4.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	28
IV-	LES ACTIONS	35
1.	GENERALITES	35
2.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS	35
a)	Classes et catégories d'actions	35
b)	Actions nominatives	36
c)	Fractions d'actions	36
d)	Codes ISIN	36
3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	37
a)	Souscriptions initiales	37
b)	Souscriptions subséquentes	37
c)	Païement des souscriptions	37
d)	Suspension et refus de souscriptions	38
e)	Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	38

MONOCLE FUNDSICAV

f)	Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.....	39
4.	RACHAT DES ACTIONS	39
5.	CONVERSION DES ACTIONS.....	41
V-	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	43
1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	43
2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	45
VI-	DISTRIBUTIONS	47
VII-	FISCALITE	48
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV	48
2.	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES	48
VIII-	CHARGES ET FRAIS	50
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV	50
a)	Frais de premier établissement.....	50
b)	Commissions de gestion, de distribution et de performance	50
c)	Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	51
d)	Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre	52
2.	AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	52
IX-	EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	53
1.	EXERCICE SOCIAL	53
2.	ASSEMBLEES	53
X-	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	54
1.	GENERALITES	54
2.	LIQUIDATION VOLONTAIRE	54
3.	LIQUIDATION JUDICIAIRE	54
XI-	LIQUIDATION ET - FUSION DE COMPARTIMENTS	55
XII-	INFORMATION – DOCUMENTS DISPONIBLES	56
1.	INFORMATIONS DISPONIBLES	56
a)	Publication de la valeur nette d'inventaire	56
b)	Avis financiers	56
c)	Rapports périodiques	56
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	56
a)	Documents disponibles	56
b)	Bulletin de souscription	57
c)	Langues officielles	57
	ANNEXE	58

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

I- DESCRIPTION GENERALE

MONOCLE FUND SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 4 août 2014 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (Loi de 1915).

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») en date du 29 septembre 2014 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Une copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro :
B 189329.

Le siège social de la SICAV est établi au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Toute question concernant la structure générale et la politique suivie par la SICAV doit être adressée à la SICAV, à son siège social.

La devise du capital de la SICAV est l'Euro (EUR). Le capital social minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros) et a été atteint dans le délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital social de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un organisme de placement collectif (OPC) à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, un compartiment est disponible aux investisseurs :

– MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun

conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund**, les actions sont disponibles dans des classes qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **A** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **M** » libellée en Euro et destinée à Monocle Asset Management, aux fondateurs et au personnel de Monocle Asset Management et à leurs descendants.
- Classe « **B** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs.

Les classes d'actions ci-dessus sont des classes d'actions de capitalisation.

Les avoirs de ces classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« actions de distribution » ou « actions de capitalisation ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende.
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II- GESTION ET ADMINISTRATION

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tout acte de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION ET DISTRIBUTEUR

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, MONOCLE ASSET MANAGEMENT S.A.S, comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion ») et distributeur, conformément à la convention de gestion signée pour une durée indéterminée et pouvant être résiliée par un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours (90) donné par l'une des parties au contrat à l'autre partie (la « **Convention de Gestion** »).

La Société de Gestion a été constituée en France (Boulogne) le 15 novembre 2002 pour une durée indéterminée et est soumise aux dispositions :

- des articles L. 237-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844 17 du Code civil.

Elle a son siège social au 15 rue Monsigny, 75002 Paris, France. Les statuts de la Société de Gestion ont été publiés au Registre du Commerce et des Sociétés le 12/12/2002 et ont depuis été modifiés à plusieurs reprises. Les statuts de la Société de Gestion sont déposés dans leur forme consolidée et juridiquement contraignante pour référence publique dans le Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 444 436 943 Monocle Asset Management S.A.S est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que société de gestion de portefeuille depuis le 20/11/2020, sous le numéro GP-20000040.

Le capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 300 000 euros Les dirigeants de la Société de Gestion ont pleinement tous les pouvoirs pour le compte de la Société de Gestion et peuvent prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à la poursuite de l'objectif de la Société de Gestion, notamment en ce qui concerne la gestion de la Société de Gestion, son administration et la distribution des actions.

La politique de rémunération a pour objectif de préciser les modalités de détermination et de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par l'organe de direction de la Société de Gestion au titre d'un exercice donné, aux collaborateurs concernés, cette enveloppe globale comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable. La politique de rémunération est élaborée de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par la Société de Gestion sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

La politique de rémunération a été mise en place afin de supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion, d'en assurer l'attractivité, le développement et la fidélisation du personnel et d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des clients. La politique de rémunération a vocation à définir les critères utilisés pour l'évaluation des performances des personnes concernées et la détermination des rémunérations fixes (qui rétribuent la capacité du collaborateur à répondre aux critères définis à son poste

de manière satisfaisante) et des rémunérations variables (qui visent à reconnaître la performance individuelle du collaborateur, ses contributions et son comportement).

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.monocle.lu via le lien suivant : <https://monocle.lu/wp-content/uploads/2022/04/I-2-Politique-de-remuneration-.pdf> . Une copie papier de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Outre la SICAV, la Société de Gestion gère également d'autres organismes de placement collectif.

Conformément à la Convention de Gestion, la Société de Gestion est chargée de la gestion journalière de la SICAV, avec la responsabilité d'effectuer directement ou par délégation toutes les fonctions opérationnelles relatives à la gestion des investissements, à l'administration de la SICAV et la commercialisation des actions.

A l'heure actuelle, les fonctions d'Administration Centrale ont été déléguées.

3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Conformément à un contrat de banque dépositaire et d'agent payeur (ci-après le « Contrat de Banque Dépositaire »), Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été nommé en tant que dépositaire de la SICAV (ci-après le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournira également à la SICAV les services d'agent payeur.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée indéterminée et enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B11756. Son siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg. Elle est régulée par la CSSF et autorisée à effectuer toutes les activités bancaires sous le droit luxembourgeois en conformité avec l'article 2 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (la « LSF »).

Le Dépositaire a été nommé pour la garde des actifs de la SICAV par voie de conservation des instruments financiers, la tenue de registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la SICAV, ainsi que pour la surveillance effective et appropriée des flux de trésorerie de la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Banque Dépositaire.

En outre, le Dépositaire doit également veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions de la SICAV soient effectuées en conformité avec la loi Luxembourgeoise et les Statuts; (ii) la valeur des actions de la SICAV soit calculée conformément à la loi Luxembourgeoise et aux Statuts; (iii) les instructions de la Société de Gestion ou de la SICAV soient effectuées, sauf si elles entrent en conflit avec la loi Luxembourgeoise applicable et/ ou les Statuts; (iv) dans les transactions portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie soit remise à la SICAV dans les délais d'usage; et (v) les revenus de la SICAV soient appliqués conformément à la loi Luxembourgeoise et aux Statuts.

En conformité avec les dispositions du Contrat de Banque Dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et dans le but de mener efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde des instruments financiers qui peuvent être conservés et qui sont dûment confiés au Dépositaire aux fins de garde à un ou plusieurs sous-dépositaire(s), et / ou par rapport à d'autres actifs de la SICAV, tout ou partie de ses fonctions relatives à la tenue des dossiers et la vérification de la propriété à d'autres délégués, tels que nommés par le Dépositaire de temps à autres. Le Dépositaire doit exercer toute la compétence, le soin et la diligence tel que requis par la Loi de 2010 dans la sélection et la nomination d'un sous-dépositaire et/ou un autre délégué auquel il aurait l'intention de déléguer une partie de ses tâches et doit continuer périodiquement d'exercer toute la compétence, le soin, la diligence et la surveillance continue de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel il aurait délégué une partie de ses tâches, ainsi que des dispositions conclues avec le sous-dépositaire et/ou d'autres délégués à l'égard des activités qui leur auraient été déléguées. En particulier, toute délégation des tâches de conservation des actifs ne peut s'effectuer que lorsque le sous-dépositaire, à tout moment pendant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, sépare les actifs de la SICAV des propres actifs du Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire conformément à la Loi de 2010.

En principe, le Dépositaire ne permet pas aux sous dépositaires de déléguer la garde des instruments financiers à moins que la sous délégation par le sous dépositaire ait été consentie par le Dépositaire. Dans la mesure où les sous dépositaires sont habilités à recourir à des sous délégués pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ou des compartiments de la SICAV qui peuvent être gardés en dépôt, le Dépositaire exigera des sous dépositaires qu'ils respectent, dans le cadre de cette sous délégation, les règles prévues par la loi et la réglementation applicable, par exemple, notamment le respect de la ségrégation des avoirs.

Avant la nomination et/ou le recours à des sous dépositaires pour la garde des instruments financiers de la SICAV ou des compartiments de la SICAV, le Dépositaire analyse – en fonction de la loi et la réglementation applicable ainsi que sa politique de conflits d'intérêts – les conflits d'intérêt potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation de la fonction de garde et n'a – à la date de ce Prospectus – pas identifié de tels conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir du fait d'une telle délégation.

A la date de ce Prospectus, le Dépositaire n'a recours à aucun sous dépositaire faisant partie du Groupe Crédit Suisse et de ce fait évite tout conflit d'intérêt qui pourrait en résulter.

Au cas où un conflit d'intérêt serait identifié et si ce conflit d'intérêt ne pouvait être neutralisé, un tel conflit d'intérêt sera révélé aux actionnaires de la SICAV et le Prospectus sera amendé en conséquence.

Une liste à jour de ces sous dépositaires ainsi que de leurs délégués pour la garde des instruments financiers de la SICAV ou des compartiments de la SICAV est mise à disposition des actionnaires de la SICAV et investisseurs sur demande.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire dans la Loi de 2010 et / ou du Contrat de Banque Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou les actionnaires de la SICAV de la perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire et / ou un sous-dépositaire. En cas de perte d'un tel instrument financier, le Dépositaire doit retourner un instrument financier d'un type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans délai indu. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier, si cette perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous ses efforts raisonnables.

Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires de la SICAV pour toutes les autres pertes subies par eux en raison de l'omission par négligence ou intentionnelle du Dépositaire de remplir correctement ses fonctions conformément à la loi applicable, en particulier la Loi de 2010 et / ou du Contrat de Banque Dépositaire.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment en donnant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par écrit. Dans le cas d'un retrait volontaire du Dépositaire ou de son retrait par la SICAV, le Dépositaire doit être remplacé dans le délai de résiliation précité, au plus tard deux (2) mois après l'expiration de la période de résiliation par un autre dépositaire à qui les actifs de la SICAV devront être livrés et qui prendra en charge les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Si la SICAV ne nomme pas ce dépositaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception respectivement l'envoi de l'avis de résiliation, la SICAV prendra les mesures nécessaires pour engager sa liquidation, le cas échéant, et le Dépositaire pourra informer la CSSF de la situation.

4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'Administration Centrale de la SICAV à Crédit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. (défini en tant que « Administration Centrale » dans ce Prospectus).

A cet effet, un contrat de services pour les fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV a été conclu entre la Société de Gestion et Crédit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. le XXX pour une durée indéterminée, ainsi qu'un contrat d'Agent Domiciliataire entre la SICAV et Crédit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. signé le 4 août 2014 pour une durée indéterminée.

Aux termes de ces deux contrats, Crédit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. remplit les fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

5. REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Grant Thornton Audit & Assurance en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

III- OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITION GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

L'actionnaire a la faculté de choisir, en fonction de ses besoins ou de ses propres perspectives d'évolution des marchés, le niveau des investissements qu'il souhaite réaliser dans l'un ou l'autre compartiment de la SICAV.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 4 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Chaque compartiment pourra investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture (« hedging ») et de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi et la réglementation en vigueur et sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 4 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c) Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, la SICAV est tenue de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

MONOCLE FUND prendra en compte le risque de durabilité. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur et/ou le rendement de l'investissement. La Société de Gestion identifie ces risques de durabilité dès la phase initiale de la stratégie d'investissement et en tient compte dans sa décision d'investissement, qui se fonde sur des critères financiers et extra financiers. La Société de Gestion assurera le suivi régulier des risques de durabilité des actifs en portefeuille dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques réels ou potentiels non négligeables pour les rendements ajustés au risque à long terme des Fonds.

La Société de Gestion ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison du manque de données disponibles et de leur fiabilité.

d) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

a) Profil de risque de la SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessous sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial. En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 4 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de

levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. En revanche, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligatoire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. En revanche, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligatoire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligatoire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité

accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les DICIs, avant de prendre une décision d'investissement.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT. PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund (le « Compartiment »)

(1) Politique d'investissement

La Société de Gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire, flexible et diversifiée. Le Compartiment investira principalement sur les marchés de taux et dans une moindre mesure sur les marchés actions, tout en précisant que l'exposition actions ne peut dépasser 49% de son actif net. Selon la situation de marché et dans l'intérêt des porteurs, l'allocation actions peut être réduite à 0%. L'exposition totale aux produits de taux peut aller jusqu'à 100% de l'actif net sans toutefois descendre en dessous de 51%.

Le Compartiment est un fonds patrimonial investi généralement pour une majeure partie dans des produits de taux de maturité courte afin de préserver le capital indépendamment des configurations de marché.

Le gérant cherche à améliorer la performance du Compartiment en rajoutant à la partie obligataire décrite ci-dessus un portefeuille actions en direct sélectionnées d'après une estimation de leur valeur intrinsèque par rapport à la valeur de marché. Ces lignes directes seront relativement concentrées afin que chacune puisse avoir individuellement un impact substantiel sur la performance globale.

Accessoirement d'autres méthodes de gestion de plus court terme peuvent être utilisées, avec entre autres l'utilisation de futures ou d'options, soit pour limiter la sensibilité du portefeuille, soit pour augmenter tactiquement l'exposition.

Le Compartiment peut également recourir à des parts de fonds dans la limite de 10% de l'actif net.

Actifs utilisés et exposition

Obligataire :

Le Compartiment peut être exposé dans une fourchette de 51 à 100% sur les marchés de taux. Cet investissement se fera au travers d'instruments du marché obligataire ou monétaire (en titres réels, à court terme ou non, de dérivés, des dépôts ...). Le marché d'intervention est mondial et porte sur des titres libellés en euros ou en devises.

La Société de Gestion investira généralement dans des actifs obligataires à maturité courte (inférieure à 5 ans) en euros pour avoir une exposition limitée au risque de taux et de devise.

Le Compartiment peut également recourir à des parts de fonds obligataires ou monétaires dans la limite de 10% de l'actif net pour l'exposition globale en OPCVM.

Le Compartiment ne compte pas investir en direct dans des obligations convertibles contingentes ou des asset backed securities (ABS) ou des mortgage backed securities (MBS) mais une exposition résiduelle indirecte est possible à travers l'exposition potentielle en OPCVM.

Actions :

Le Compartiment peut être exposé dans une fourchette de 0 à 49% sur les marchés actions.

Le risque actions sera pris en général via des lignes concentrées d'actions en direct sélectionnées selon l'évaluation réalisée en interne de la valeur intrinsèque par rapport à la valeur de marché. L'objectif est de choisir des titres de qualité avec un prix d'entrée bas offrant en même temps une protection contre une perte importante en capital et une opportunité de profit substantiel.

Le Compartiment peut également recourir à des parts de fonds actions spécialisés en général par zone géographique ou par secteur dans la limite de 10% de l'actif net pour l'exposition globale en OPCVM.

Détention d'OPCVM / Autres OPC en détention directe :

Des parts dans des OPCVM ou autres OPC peuvent être acquises dans la limite de 10% de son actif net. Ces OPCVM peuvent être gérés par la Société de Gestion.

Autres valeurs mobilières autorisées

Accessoirement, le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières autorisées et dans les limites fixées par la loi. Le Compartiment pourra notamment recourir à des produits dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré tels que des options ou futures en vue de gérer tactiquement l'exposition et le risque global du Compartiment.

Toutefois, le Compartiment ne fait actuellement pas usage de « *total return swaps* ». Si le Compartiment devait en faire usage, le Prospectus serait amendé, au préalable, pour y inclure toutes les informations requises par les lois et réglementations applicables au Luxembourg.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir dans des obligations convertibles de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations convertibles, credit link note, EMTN, bon de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire et n'investira pas plus de 20 % de ses actifs nets en espèces et dépôts à vue (tels que les liquidités détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité accessoire dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et à titre temporaire, sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment dans le présent prospectus, cette limite peut être augmentée jusqu'à 100 % de ses actifs nets, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

En outre, le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Actuellement, le Compartiment ne fait pas usage de techniques de gestion efficace. En particulier, le Compartiment ne fait pas d'opérations de financement sur titre (Securities Financing Transaction ou SFT) telles que définies dans le Règlement Européen (UE) 2015/2365 (Securities Financing Transactions Regulation ou SFTR). Ce sont par exemple les opérations de pension, de prêt/emprunt, d'achat-revente, de vente-rachat et de prêt sur marge. Si le Compartiment devait en faire usage, le Prospectus serait amendé, au préalable, pour y inclure toutes les informations requises par les lois et réglementations applicables au Luxembourg.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de

durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le Compartiment est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

A compter du 21 Juillet 2022, le Compartiment adoptera une approche responsable en matière d'investissement. Il intégrera dans sa stratégie d'investissement la prise en compte de caractéristiques environnementales (critères « E ») et de bonne gouvernance (critères « G ») et se qualifiera comme un produit soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

La Société de Gestion intégrera les critères E et G dès la phase initiale d'analyse, en amont de la décision d'investissement qui tient nécessairement compte des caractéristiques extra financières des produits.

La démarche d'investissement responsable de la Société de Gestion reposera sur une double-exigence :

1. L'exclusion des entreprises actives dans des secteurs controversés ;
2. L'obtention d'une note « E - G » minimum par les émetteurs.

La politique d'investissement responsable s'appliquera à l'intégralité du portefeuille (étant précisé que les liquidités ne sont pas notées en raison de l'absence de consensus à l'heure actuelle sur la méthode d'évaluation ESG de ces produits financiers).

Il est ici souligné que l'intégration des critères E et G à la gestion financière du compartiment est fondée sur des notations déterminées par la Société de gestion.

Notation ESG :

Chaque émetteur se voit attribuer une note E-G globale allant de 0 à 5 en fonction de l'évaluation d'indicateurs extra financiers définis selon les différentes catégories d'émetteurs (société ou entité étatique). Pour éviter toute confusion, il est précisé que les notations E-G sont déterminées par la Société de Gestion.

MONOCLE AM adopte une approche en « sélectivité » et s'engage :
à obtenir une note moyenne E-G du portefeuille supérieure à 3
à ne pas investir lorsque l'émetteur obtient une note inférieure à 2

MONOCLE AM tient à souligner que cette double approche en ligne rouge a été instaurée afin que la note E-G moyenne du portefeuille ne perde pas de son sens en masquant des situations inégales entre les émetteurs.

De la sorte, MONOCLE AM n'autorise aucun compromis envers les émetteurs dont l'engagement en matière environnementale et de bonne gouvernance est insuffisant.

La Société de Gestion s'appuie sur des informations obtenues à la fois de sources publiques ou par des fournisseurs ESG tiers ou d'interactions directes avec les entreprises.

Exemples de critères observés : intensité carbone, objectifs de réduction des émissions carbone, proportion de déchets recyclés, proportion d'énergie renouvelable consommée, mixité du comité exécutif, indépendance du conseil, etc.

L'exclusion des entreprises actives dans des secteurs controversés

Monocle AM s'engage à ne pas investir dans les entreprises actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement.

Pour une plus grande clarté, sont exclues de l'univers d'investissement :

- les entreprises impliquées dans la production de tabac ;
- ou les entreprises qui détiennent une participation importante (plus de 25% des droits de vote) dans ces sociétés ;
- ou les entreprises impliquées dans la distribution en gros de tabac (plus de 5% de leur chiffre d'affaires).

Monocle AM exclut également de son univers d'investissement les entreprises actives dans le secteur du charbon thermique (combustible utilisé pour la production d'électricité), compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement.

Pour une plus grande clarté, sont considérées comme des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique :

- les entreprises dont la production annuelle de charbon thermique dépasse 20 millions de tonnes ;
- ou les entreprises dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 20% de l'exploitation du charbon thermique.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique d'investissement responsable disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.monocle.lu.

L'évaluation ESG des émetteurs est actualisée au minimum une fois par an. Par ailleurs, la Société de Gestion assure une veille régulière sur les émetteurs en portefeuille, qui inclut les considérations environnementales et de gouvernance.

Indice de référence « Hurdle » :

L'indice de Référence¹ du compartiment ne prendra pas en compte les caractéristiques ESG.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous référer à la partie VIII « Charges et frais », section 1 « Charges et frais principaux de la SICAV », b) « Commissions de gestion, de distribution et de performance ».

(3) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

A compter du 21 Juillet 2022, le Compartiment promouvra des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR », mais ne réalisera pas d'« investissements durables ». A cet égard, des informations précontractuelles telles que requises par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 figurent en Annexe du présent du Prospectus.

La définition de l'« investissement durable » qui figure dans le règlement SFDR inclut les investissements dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, lequel devrait notamment comprendre des investissements dans des « activités économiques durables sur le plan environnemental » telles que définies par le Règlement 2020/852 Taxonomie. De plus, le règlement SFDR ne considère un investissement comme étant un « investissement durable » que s'il ne cause pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux ou sociaux tels qu'ils sont énoncés dans ledit règlement (le principe « ne pas nuire de manière significative »).

En conséquence, le Compartiment n'appliquera pas le principe de « ne pas nuire de manière significative » puisque ce compartiment ne réalisera pas d'« investissements durables ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

¹ L'indicateur de référence est un « Hurdle ».

(4) Profil de risque

La SICAV est principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV est exposée principalement à plusieurs facteurs de risque induits par la stratégie d'investissement.

- Risque en capital :

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

Le risque actions correspond à une baisse des marchés actions ; la SICAV étant exposée en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Du fait de l'investissement dans des pays émergents, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Les investissements de la SICAV sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV pourra donc avoir le même comportement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, changes). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la SICAV dépendra des titres choisis par la Société de Gestion. Il existe un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro, mais aussi le risque d'évolution défavorable de positions devise contre devise prises par la SICAV.

- Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de la SICAV.

Le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une hausse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cette SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse

ou inexistante.

- Risque de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte lors de l'évaluation des critères extra-financiers (ESG) des investissements, qui intègre cette dimension.

(5) **Profil des investisseurs**

Le compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée des actifs, en recherchant de la performance sur les marchés actions, sur les marchés de taux et les devises, sur un horizon supérieur à 3ans.

(6) **Devises de référence**

La valeur nette d'inventaire de la classe « **A** » du compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **M** » du compartiment **MONOCLE FUND SICAV- Monocle Fund** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **B** » du compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund** sont consolidés en Euro.

3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'UE ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé ») ;
- b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un

Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

Utilisation de techniques et instruments à effet de levier :

La SICAV peut avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments à effet de levier, tels que visés par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement de valeurs mobilières et de leur réutilisation et le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié.

Autres types d'actifs

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Dans la réalisation de ses investissements, la SICAV n'est pas autorisée, dans chacun des compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements

financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 8. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la

consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas. La SICAV a la possibilité de réduire son risque de contrepartie par la réception de garanties financières appropriées.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., ci-dessus et 6. et 7. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2. ci-dessus et 6. et 7. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées au point 3. d) ci-dessous.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie

4. Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, elle veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent, à tout moment, les critères suivants :
 - a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 (point 8 ci-dessous).
 - b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
 - c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
 - d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
 - e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
 - f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques

- juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
 - h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
 - i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
 - j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 41, point f), de la Loi de 2010;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

Les décotes applicables aux garanties financières reçues sont appliquées en accord avec la politique en matière de décote telle que définie dans la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant :

- 5. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.a) à g) ci-dessus.

- c) Par dérogation au paragraphe a) ci-dessus, la SICAV ou tout compartiment de la SICAV peut adopter une stratégie d'investissement de type « fonds Maître – Nourricier » par laquelle la SICAV ou un de ses compartiments (le « Nourricier ») investit au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un seul et même autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;

- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010;
 - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV.
- d) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

- e) Un compartiment de la SICAV peut, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV, sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :
- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
 - la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

6. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,

- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
7. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 6. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 6. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

- 8.
- a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
 - d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 8. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 8. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 5. a) et b), 6., 7. et 8. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

9. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant
- a) qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ou
 - b) que ces emprunts permettent l'acquisition de biens

immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

En outre, les emprunts mentionnés aux points a) et b) ci-dessus ne dépassent pas, au total 15%, des actifs nets du compartiment concerné.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

10. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
11. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
13. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites de diversification fixées aux points 1. à 3.b), 5.a) à b) et 6. à 7. ci-dessus pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

IV- LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut conditionner l'émission des actions dans un compartiment et/ou une classe d'actions dans l'intérêt des actionnaires de ce compartiment et/ou de cette classe d'actions, auquel cas un avis sera communiqué au préalable aux actionnaires correspondants dans la mesure requise par la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment de l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution), ou de la fermeture d'une classe d'action.

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund** :

- Classe « **A** » : action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **M** » : action de capitalisation libellée en Euro et destinée à Monocle Asset Management, aux fondateurs et au personnel de Monocle Asset Management et à leurs descendants
- Classe « **B** » : action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du

compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 17 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme d'action nominative. Il n'y aura pas d'émission d'action(s) dématérialisée(s).

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Le Conseil d'Administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'actions de la SICAV s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'action par une Personne Non Autorisée, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euro Clear.

Les actions nominatives ne pourront pas être converties en actions dématérialisées.

c) Fractions d'actions

Les fractions d'actions seront émises avec trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Cependant, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund	A EUR (cap)	LU1116040533
	M EUR (cap)	LU1116043040
	B EUR (cap)	LU1500599094

3. **EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fait quotidiennement. .

Les demandes de souscription sont centralisées le Jour d'Evaluation avant 12h (heure de Luxembourg). En conséquence, les demandes de souscription reçues le Jour d'Evaluation après l'heure limite de 12h seront traitées au prochain Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation correspond à chaque jour ouvrable au Luxembourg où la valeur nette d'inventaire est déterminée aux prix de clôture dudit jour. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant. Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée le Jour d'Evaluation.

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront exclusivement sur un nombre d'actions ou sur un montant à investir dans le compartiment concerné. Pour les souscriptions reçues en montant, le nombre d'actions correspondant au montant souscrit comportera trois décimales.

a) **Souscriptions initiales**

Classe	Montant minimum des souscriptions initiales
A	EUR 100 000
M	EUR 1 000
B	EUR 1 000

b) **Souscriptions subséquentes**

Classe	Montant minimum des souscriptions subséquentes
A	EUR 10 000
M	EUR 1 000
B	EUR 1 000

c) **Paiement des souscriptions**

Le montant de souscription de chaque action est payable par virement bancaire uniquement et dans les délais décrits ci-après :

- Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation qui aura déterminé le prix de souscription applicable.

Les souscriptions en nature ne sont pas autorisées.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de reporter les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

d) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

La SICAV est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions.

L'Administration Centrale peut refuser toute demande de souscription ou de transfert, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente ou le transfert d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des Personnes Non Autorisées (y compris, notamment, toute U.S. Person), ou si cette souscription ou ce transfert dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription ou le transfert d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'Administration Centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle « *Know Your Customer* » (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, décrites ci-après.

e) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au « Late Trading » et au « Market Timing » telles que définies dans la Circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« Active Trading » ou « Excessive Trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

f) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est une *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est une *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'UE, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV, par virement bancaire uniquement. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées. Les rachats en nature ne sont pas autorisés.

MONOCLE FUNDSICAV

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund

Les demandes de rachats sont centralisées le Jour d'Evaluation avant 12h (heure de Luxembourg). En conséquence, les demandes de rachat reçues le Jour d'Evaluation après l'heure limite de 12h seront traitées au prochain Jour d'Evaluation, c'est-à-dire le jour ouvrable suivant (jour de Luxembourg).

Le Jour d'Evaluation correspond à chaque jour ouvrable au Luxembourg où la valeur nette d'inventaire est déterminée aux prix de clôture dudit jour. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Le paiement des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV :

MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund

- Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation qui aura déterminé le prix de souscription applicable.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment /la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, auquel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 17 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une Personne Non Autorisée.

Si le Conseil d'Administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions d'un des compartiments de la SICAV est une Personne Non Autorisée, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge

opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire de ces actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la SICAV. Lors de ce rachat, la Personne Non Autorisée cessera d'être le propriétaire de ces actions.

Le Conseil d'Administration peut demander à tout actionnaire de la SICAV de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Personne Non Autorisée.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la SICAV si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Personne Non Autorisée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

L'Administration Centrale peut refuser toute demande de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la SICAV ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des Personnes Non Autorisées (y compris, notamment, toute U.S. Person), ou si cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'Administration Centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle « *Know Your Customer* » (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

A : représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

B : représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

C : représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

D : est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

E : représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 17 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

V- VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration Centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 17 des Statuts de la SICAV.

MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund : Le Jour d'Evaluation

Le Jour d'Evaluation correspond à chaque jour ouvrable au Luxembourg où la valeur nette d'inventaire est déterminée aux prix de clôture dudit jour. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul correspond au jour où la valeur nette d'inventaire est calculée (aux prix de clôture du Jour d'Evaluation) et publiée. Le Jour de Calcul correspond au jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment

correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat

d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus ;
8. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné (mais uniquement à hauteur de la proportion de ces demandes au-delà des 10% des actifs nets de ce compartiment), la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes;
- g) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation ou la fusion de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider ou de fusionner un compartiment;
- h) lorsqu'il existe un état des affaires qui, aux yeux de la SICAV, constitue un état de nécessité par l'effet duquel la vente ou la disponibilité des avoirs attribuables à un compartiment donné de la SICAV n'est pas raisonnablement faisable ou détenable ou sera probablement gravement préjudiciable aux actionnaires.

En outre, sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2), et de l'article 28, paragraphe (1), point b), de la Loi de 2010 si un OPCVM/compartiment Maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, un compartiment Nourricier de la SICAV (au même titre que tous les autres OPCVM/compartiments nourriciers de l'OPCVM/compartiment Maître) a le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe (1), et à l'article 28, paragraphe (5), de la Loi de 2010 pendant une durée identique à celle de l'OPCVM/du compartiment Maître.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI- DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII- FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

La réglementation américaine « FATCA » exige de la part des institutions financières non-américaines (« FFI ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ses comptes ou investissements.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (« Réglementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFI luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (l'« ACD »), des informations personnelles et financières liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits, auprès de personnes américaines spécifiées, à certaines entités étrangères non-financières détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées et aux FFI qui ne respecteraient pas la réglementation FATCA leur étant applicable.

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, qui sera par conséquent sujette aux dispositions de la Réglementation FATCA Luxembourgeoise.

Le défaut de fourniture de tels renseignements peut aboutir à une retenue d'impôt à la source de 30% applicable à certains revenus de la SICAV de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et le produit brut de la vente ou de la cession d'actifs de la SICAV qui peuvent produire des intérêts de source américaine ou de dividendes.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépendra des lois et réglementations qui leur sont applicables. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de se renseigner et de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Il appartient à chaque actionnaire de s'informer au sujet du traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC).

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au Mémorial A Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 24 décembre 2015. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidants dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une auto certification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

VIII- CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

En cas de création d'un nouveau compartiment, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront pris en charge par les actifs de ce même compartiment.

b) Commissions de gestion, de distribution et de performance

1) Commission de gestion et de distribution

En rémunération des prestations de gestion et de distribution, est prélevée à la SICAV une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes d'actions	Taux
MONOCLE FUND SICAV – Monocle Fund	A	0,95 % par an
	B	1,50 % par an
	M	0,95% par an

Ces commissions sont payables mensuellement à la Société de Gestion et calculées sur base des actifs nets moyens des compartiments au cours du mois sous revu.

2) Commission de performance

A l'exception de la classe « M », une commission de performance sera calculée pour chaque classe d'actions du compartiment **MONOCLE FUND SICAV– Monocle Fund**, dans leur devise respective.

Assiette de la commission de performance : Actif Net de tous frais, avant commission de performance

Indice de référence : 1% + [Eurozone HICP ex Tobacco²]

Taux de provisionnement : 10% de la performance au-delà du taux de performance minimum (« Hurdle Rate ») AVEC mécanisme de « High on High »³

Modèle : Actif indicé

Fréquence de cristallisation : Annuelle

Méthodologie : Hurdle Rate + High on High

Rattrapage des sous-performances passées : Sans limite de durée

Le calcul de la commission de performance est basé sur la comparaison entre l'actif de chaque classe d'actions et l'actif de référence. L'actif de chaque classe d'actions du compartiment est considéré net de frais de fonctionnement et de gestion avant imputation de la commission de performance. L'actif de référence est défini comme l'actif ayant réalisé une performance

² Indice mesurant l'inflation de la zone Euro, disponible sur la page de l'Agence France Trésor de Bloomberg : TRES+ « GO » puis Inflation Indexed OATS : Euro Zone Indices ou sur le site internet de l'Agence France Trésor <http://www.aft.gouv.fr>.

³ Modèle de commission de -performance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de -performance a été cristallisée pour la dernière fois.

MONOCLE FUNDSICAV

identique à celle de l'indicateur de référence défini ci-dessus (encore appelé « Hurdle Rate ») tout en enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que chaque classe d'actions.

Le Hurdle Rate correspond à l'indice Eurozone HICP ex Tobacco augmenté de 1% annualisé.

Lors de chaque établissement de valeur liquidative, la commission de performance est égale à 10% de la performance au-delà de celle de l'actif de référence, et fait l'objet d'une provision. Entre deux clôtures la provision est ajustée par le biais de dotation/reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

Un principe de « high on high » s'applique, combiné avec une condition de performance par rapport à l'actif de référence défini précédemment. Ainsi les commissions de performance feront l'objet d'une provision lorsque i) la performance de chaque classe d'actions du compartiment excède celle de l'actif de référence depuis la dernière date de cristallisation (ou à défaut depuis la création) et ii) la valeur liquidative se situe au-dessus de la dernière valeur liquidative de clôture à laquelle une commission de performance a été prélevée.

La commission de performance est conditionnée à une performance positive du compartiment.

Pour chaque compartiment, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais avant imputation des commissions de performance.

La commission de performance est directement imputée lors de chaque valeur liquidative. Cette commission est prélevée sur la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de performance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la Société de Gestion.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la Société de Gestion à la fin de chaque exercice.

ILLUSTRATION :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	(Sous)performance à compenser en N+1	Sous performance à rattraper versus HoH	Commission de Performance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-1	-2	1		-1	NON *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-3	-1	-2	-2	-3	NON
Y5	5	7	-2	-4		NON
Y6	3	2	1	-3		NON
Y7	-2	-3	1	-2		NON
Y8	2	2	0	-2		NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	9	3	6			OUI
Y11	4	1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2		NON
Y13	6	5	1	-1		NON***
Y14	-3	0	-3	-4		NON****
Y15	-2	-1	-1	-5		NON
Y16	6	6	0	-5		NON
Y17	7	3	4	-1		NON
Y18	5	4	1			NON
Y19	7	3	4			OUI

* La commission de performance est nulle si la valeur liquidative n'excède pas le "High on High" (valeur liquidative de dernière cristallisation)

** La valeur liquidative excède le "High on High" ET le fonds surperforme son actif de référence depuis la dernière cristallisation

*** La valeur liquidative excède le "High on High" MAIS le compartiment ne surperforme pas son actif de référence depuis la dernière cristallisation

**** La valeur liquidative est sous le "High on High" et sous-performe son indice de référence

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeur nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) **Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur**

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission mensuelle, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le mois

considéré, de maximum 0,045% par an, avec un minimum annuel de 25 000 EUR, commission à laquelle s'ajoute les frais de transaction.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par la Banque Dépositaire dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV. En tant qu'agent payeur, la Banque Dépositaire pourra prélever la commission en usage au Grand-Duché du Luxembourg.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de son activité d'agent domiciliaire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre qu'elle rend à la SICAV, l'Administration Centrale recevra de la SICAV une commission mensuelle, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le mois considéré, de maximum 0,05% par an, avec un minimum annuel de 36 000 EUR, commission à laquelle s'ajoute les frais de transaction et les frais propres à la fonction d'agent domiciliaire. En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par l'Administration Centrale dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, tels que le Prospectus et les DICIs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX- EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et s'est terminé le 31 décembre 2014.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 11:00 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV ou au compartiment concerné.

X- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI- LIQUIDATION ET - FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par courrier ou, si la loi luxembourgeoise ou des pays de distribution l'impose, par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera alors publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et / ou dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées, le choix de ces journaux restant à la discrétion du Conseil d'Administration.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la fusion, ainsi que de la date effective y relative, de la SICAV, soit en tant que SICAV absorbée ou SICAV absorbante avec un autre OPCVM en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision. Si, en vertu des dispositions applicables de la Loi de 2010, une assemblée générale des actionnaires devait être convoquée pour statuer sur une telle fusion, une assemblée générale ordinaire statuant sans exigence de quorum et la majorité simple serait alors compétente.

Le Conseil d'Administration peut décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou tout autre OPCVM ou l'un de ses compartiments en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

XII- INFORMATION – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. **INFORMATIONS DISPONIBLES**

a) **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) **Avis financiers**

Les avis financiers seront communiqués aux actionnaires par écrit sous la forme de courrier, mail ou tout autre moyen moderne de communication écrit ou publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

c) **Rapports périodiques**

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

Le rapport annuel audité de la SICAV sera mis à disposition des actionnaires au siège social de la SICAV pas plus tard que dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice social et les rapports semestriels non- audités seront mis à disposition des actionnaires au siège social de la SICAV dans les deux mois suivant la fin du semestre correspondant.

Tous les rapports financiers seront de façon générale mis à disposition des actionnaires au siège social de la SICAV.

2. **DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

a) **Documents disponibles**

En plus du Prospectus, des DICIs, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- i. les Statuts ;
- ii. La Convention de Gestion entre la SICAV et la Société de Gestion
- iii. la Contrat de Banque Dépositaire entre la SICAV et Crédit Suisse (Luxembourg) S.A.
- iv. la Convention d'administration centrale entre la SICAV, la Société de Gestion et Crédit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A

Des copies du Prospectus, des DICl, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultées sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs, ainsi qu'une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés, sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.monocle.lu.

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langues officielles

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, et la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi. Par ailleurs les Conventions de Gestion Collective, de Banque Dépositaire, d'administration centrale mentionnées précédemment sont en langue anglaise.

ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Monocle Fund (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique:
000008360_00000001

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima le de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La société de gestion intègre systématiquement l'identification et la mesure du risque de durabilité dans son processus d'investissement en intégrant dans sa stratégie d'investissement la prise en compte de caractéristiques environnementales et de bonne gouvernance. Chaque émetteur se voit attribuer une note globale allant de 0 à 5 en fonction de l'évaluation d'indicateurs extra financiers définis selon les différentes catégories d'émetteurs (société ou entité étatique), parallèlement à une analyse financière conventionnelle.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La totalité des actifs du Compartiment est soumise à ce système de notation, à l'exception des liquidités en raison de l'absence de consensus sur la méthode d'évaluation ESG de ces produits). En parallèle, le Compartiment appliquera une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique, compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement, ainsi que celles actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement. Enfin, la Société de gestion s'engagera à obtenir une note moyenne du portefeuille supérieure ou égale à 3/5 et à ne pas investir lorsque l'émetteur obtient une note inférieure à 2/5. En faisant cela, MONOCLE FUND n'autorise aucun compromis envers les émetteurs dont l'engagement en matière environnementale et de bonne gouvernance est insuffisant. Exemples de critères observés : intensité carbone, objectifs de réduction des émissions carbone, proportion de déchets recyclés, proportion d'énergie renouvelable consommée, mixité du comité exécutif, indépendance du conseil, etc.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Le score ESG moyen de chaque émetteur (supérieur ou égal à 2/5)
- Le score ESG moyen pondéré du Compartiment (supérieur ou égal à 3/5)
- Le nombre de position du Compartiment actives dans le secteur du tabac et du charbon thermique (obligatoirement égale à 0)

Les scores ESG sont déterminés par la société de gestion.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR », mais ne réalise pas d' « investissements durables ». C'est pourquoi aucun objectif d'investissement durable n'est fixé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***



N.A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

N.A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée:

N.A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

- ✘ Non, la Société de Gestion ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion met en oeuvre une gestion discrétionnaire, flexible et diversifiée. Le Compartiment investira principalement sur les marchés de taux et dans une moindre mesure sur les marchés actions, tout en précisant que l'exposition actions ne peut dépasser 49% de son actif net. Selon la situation de marché et dans l'intérêt des porteurs, l'allocation actions peut être réduite à 0%. L'exposition totale aux produits de taux peut aller jusqu'à 100% de l'actif net sans toutefois descendre en dessous de 51%. Le Compartiment est un fonds patrimonial investi généralement pour une majeure partie dans des produits de taux de maturité courte afin de préserver le capital indépendamment des configurations de marché. Le gérant cherche à améliorer la performance du Compartiment en rajoutant à la partie obligataire décrite ci-dessus un portefeuille actions en direct sélectionnées d'après une estimation de leur valeur intrinsèque par rapport à la valeur de marché. Ces lignes directes seront relativement concentrées afin que chacune puisse avoir individuellement un impact substantiel sur la performance globale.

La Société de gestion a déterminé une liste de facteurs qui sont considérés comme importants pour les sociétés dans lesquelles le Compartiment pourrait investir. La définition de scores internes (0 le plus mauvais - 5 le meilleur) est systématiquement utilisée pour attribuer les scores ESG internes.

Les notations ESG sont examinées au moins une fois par an, et les positions du Compartiment sont examinées avant l'investissement pour vérifier leur conformité aux critères ESG du Compartiment. En tant que tel, ce module d'analyse ESG dédié fait partie intégrante du processus d'analyse de préinvestissement : pour une entreprise donnée, un score ESG est attribué sur une échelle (0 le plus mauvais - 5 le meilleur) ; si le score ESG est inférieur à 2 ou si le score pondéré du portefeuille découlant de l'investissement est inférieur à 3, l'entreprise n'est pas éligible à l'investissement, quelle que soit la qualité des autres modules d'analyse.

Vous trouverez ci-dessous les principaux critères que l'équipe d'investissement utilise pour ses scores ESG internes, ainsi que les pondérations de ces critères dans la note finale de l'émetteur.

Critères utilisés pour la notation des entreprises (actions, obligations d'entreprises) :

	Critères	Sous-critères	Pondération
Pilier Environnemental	Emissions carbone	Emissions carbone (scope 1+2)	40%
		Intensité carbone (scope 1+2)	
		Objectif de réduction des émissions carbone	
		Horizon de l'objectif de réduction carbone	
		Emissions carbone (scope 3)	
		Intensité carbone (scope 3)	
		Intensité carbone totale (scope 1+2+3)	
	Eau, déchets et énergie	Proportion de déchets recyclés	30%
		Proportion d'énergies renouvelables dans le mix énergétique	
Intensité de la consommation de l'eau			
Pilier Gouvernance	Membres indépendants	30 %	
	Mixité		
	Proportion de femmes à des postes de direction		

Critères utilisés pour la notation des états (obligations souveraines) :

	Indicateurs	Notation
Pilier Environnement	Environmental Performance Index – Yale University (EPI)*	Chaque pays est examiné de manière approfondie sur la base des indicateurs définis, puis reçoit pour chaque pilier une note allant de 0 à 5. La moyenne des deux piliers donne la note finale E-G de l'Etat.
	Climate Change Performance Index (CCPI)*	
	Renewable Energy Indicator – RISE*	
Pilier Gouvernance	Sustainable governance Indicators – Bertelsmann Stiftung SGI	
	Democracy Index – The Economist Intelligence Unit	
	World Justice Project Rule of Law Index	
	Existence de sanctions internationales	

Par ailleurs, le Compartiment applique une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique, compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement, ainsi que celles actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement.

Enfin, afin d'assumer ses responsabilités d'investisseurs, MONOCLE AM exerce ses droits de votes dans une perspective de long terme, en promouvant les meilleures pratiques en matière de gouvernance et de responsabilité sociétale.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent trois éléments :

- Pour garantir la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que de la bonne gouvernance, le score ESG global du portefeuille du Compartiment sera supérieur ou égal à 3/5
- Toute société cible doit avoir un score ESG interne égal ou supérieur ou égal à 2/5
- Aucun titre investi ne sera actif dans le secteur du charbon thermique ainsi que dans le secteur du tabac

Pour une plus grande clarté, sont exclues de l'univers d'investissement :

- les entreprises impliquées dans la production de tabac ;
- ou les entreprises qui détiennent une participation importante (plus de 25% des droits de vote) dans ces sociétés ;
- ou les entreprises impliquées dans la distribution en gros de tabac (plus de 5% de leur chiffre d'affaires). »

Pour une plus grande clarté, sont considérées comme des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique :

- les entreprises dont la production annuelle de charbon thermique dépasse 20 millions de tonnes ;
- ou les entreprises dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 20% de l'exploitation du charbon thermique.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

N/A

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Le Compartiment veille à ce que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance en analysant et en évaluant leur structure de gouvernance. L'analyse de l'entreprise avant investissement et tout au long de la période de détention comprend la prise en compte, sans s'y limiter, de la mixité du conseil d'administration, de la représentation des femmes dans les fonctions managériales, et du niveau d'indépendance du conseil d'administration.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment investira la totalité de ses actifs dans des titres alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, à l'exception des liquidités en raison de l'absence de consensus sur la méthode d'évaluation ESG de ces produits.

Ainsi, les critères d'exclusion s'appliqueront sur la totalité des actifs du portefeuille à l'exception des liquidités.

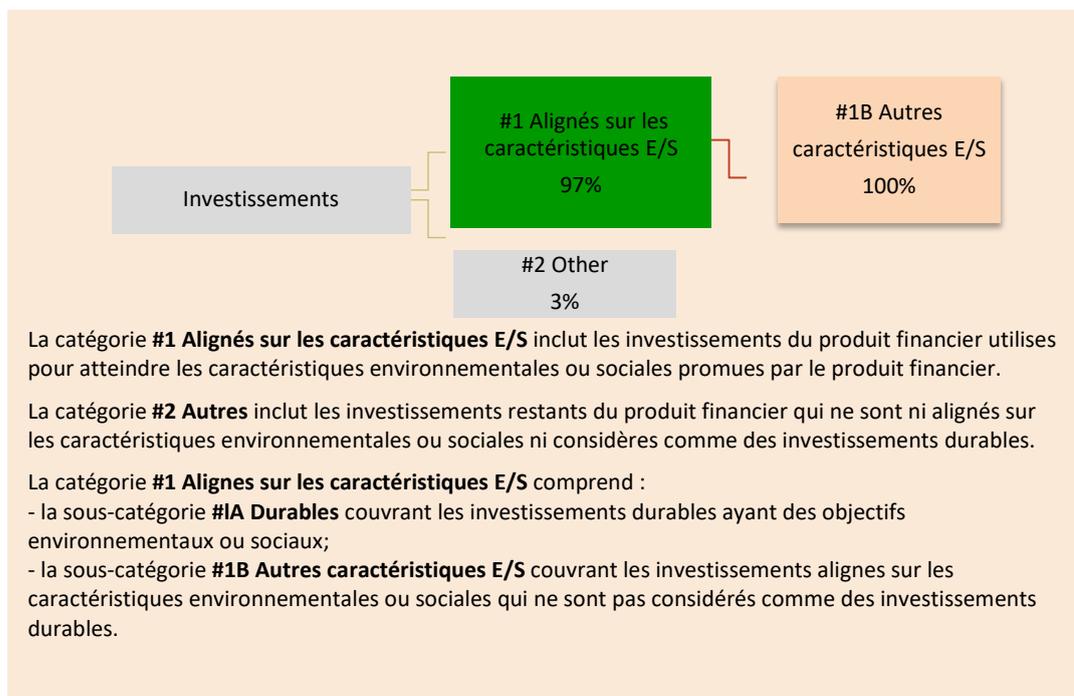
Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés par le Compartiment reste minoritaire. Ces produits ne sont pas utilisés à des fins ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



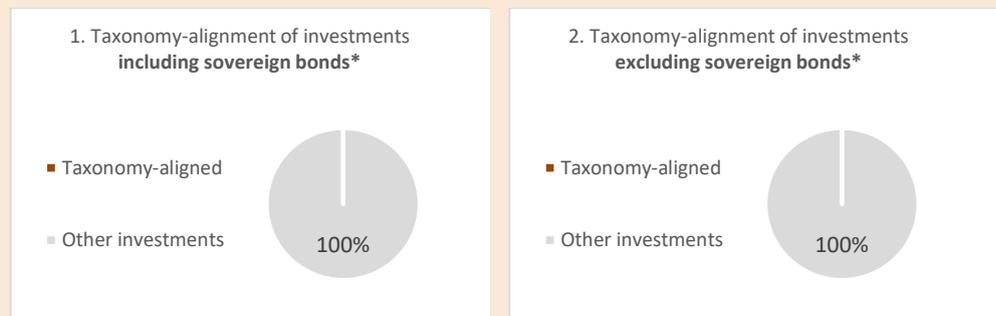
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N.A.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent exclusivement les liquidités.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.





Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N.A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N.A

En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?

N.A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N.A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://monocle.lu/en/investissement-responsable/>